

BVGer E-5479/2018 vom 7. Mai 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5479_2018

FR: TAF E-5479/2018 du 7 mai 2020

IT: TAF E-5479/2018 del 7 maggio 2020

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (Dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2

Ancré à l'art. 29 al. 2 Cst. et concrétisé, en droit administratif, par les art. 29 ss PA, le droit d'être entendu comprend notamment, pour le justiciable, le droit de s'expliquer sur les faits avant qu'une décision ne soit prise dans sa cause (arrêt du TF 1C.505/2008 du 17 février 2009 consid. 4.1 ; ATF 133 I 270 consid. 3.1 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1, ATAF 2010/53 consid. 13.1 ; Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, les actes administratifs et leur contrôle, volume II, 3ème édition, 2011, p. 311 ss). En matière d'asile, cela implique notamment que les auditions se déroulent en présence d'un interprète (art. 29 al. 1bis LAsi et 19 al. 2 OA1). En outre, une traduction présentant des défauts affecte la clarification des faits et peut conduire à la constatation d'une violation du droit d'être entendu (OSAR, Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 2ème éd. 2016, p. 90).

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ;

également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

En l'espèce, le recourant allègue une violation de son droit d'être entendu. Au vu de la nature formelle de ce grief, il convient de l'analyser en premier lieu.

E. 4.2

Il estime que son audition sur les motifs aurait dû être annulée car les problèmes de compréhension qu'il a fait valoir n'ont pas été pris en compte et la transcription de ses déclarations n'est pas fidèle à ses propos.

E. 4.3

Il ressort du procès-verbal (p-v) de l'audition du 23 février 2018, qu'au début de celle-ci, après la phrase introductive de l'auditrice, le recourant a déclaré : « l'interprète ne parle pas le dari » (p-v de l'audition du 23 février 2018, p. 1). Puis, lors d'un échange avec l'auditrice, il a affirmé que même s'il comprenait le farsi, le dari était sa langue, que l'interprète avait un accent et qu'il souhaitait avoir un interprète qu'il comprenait mieux. L'auditrice a constaté qu'ils avaient pu avoir un échange, ce qui démontrait que l'intéressé comprenait l'interprète et que l'audition pouvait être poursuivie. Elle a signalé au recourant qu'il devait annoncer tout problème éventuel de compréhension, pour obtenir des éclaircissements. Questionné s'il avait compris, le recourant a répondu : « Oui, j'ai compris. Si demain il vous arrive quelque chose et si les questions et réponses ne sont pas traduites correctement, vous-même êtes responsable. Pas forcément l'interprète mais tout le monde ici présent (...) » (p-v de l'audition du 23 février 2018, p. 2). A la question 14, l'audition a été interrompue, le recourant affirmant ne pas comprendre l'interprète et refusant de répondre aux questions. Il a quitté le bureau pour revenir quelques instants après et déclarer souhaiter continuer l'audition, qui a été reprise. Interrogé sur sa compréhension en fin d'audition, il a déclaré : « oui je vous ai bien compris mais je me demande si l'interprète m'a bien compris » (p-v de l'audition du 23 février 2018, question 142).

E. 4.4

Le Tribunal constate que, mis à part les remarques susmentionnées, le procès-verbal de l'audition du 23 février 2018 ne laisse apparaître aucun problème de compréhension entre le recourant et son interprète. Sur les 149 questions posées, l'intéressé n'a formulé qu'une remarque concernant la traduction du terme « carrure » qu'il jugeait inadéquate (p-v de l'audition du 23 février 2018, question 96). Après la reprise de l'audition, il a répondu aux questions 16 à 149 de manière ciblée et logique, démontrant ainsi qu'il comprenait l'interprète. Ses réponses s'inscrivent parfaitement dans les sujets abordés et constituent un ensemble « questions-réponses » cohérent. Rien ne permet de constater non plus que l'intéressé devait fournir un effort considérable pour comprendre l'accent de l'interprète et déchiffrer ses propos. Si tel avait été le cas, il l'aurait certainement dit lors de l'audition,

étant donné qu'il n'avait pas hésité à signaler ses doutes par rapport à la traduction au début de celle-ci. Enfin, à l'instar du SEM, le Tribunal relève que lors de son audition sommaire, le recourant a lui-même admis être familiarisé avec d'autres accents que celui de sa région d'origine (p-v d'audition du 1er septembre 2016, 9.02).

E. 4.4.1

Le recourant ne saurait pas davantage prétendre que l'auditrice n'a pas tenu compte de l'importance d'une bonne compréhension entre lui et l'interprète. Celle-ci a en effet indiqué à l'intéressé de lui signaler tout problème linguistique afin qu'une explication détaillée puisse lui être fournie et lui a encore posé la question en fin d'audition, à laquelle il a répondu qu'il avait tout compris mais qu'il se demandait si l'interprète l'avait compris.

E. 4.4.2

A cela s'ajoute que, lors de la relecture du procès-verbal, l'intéressé n'a jamais contesté la traduction effectuée et n'a fait que compléter quelques-unes de ses réponses (p-v de l'audition du 23 février 2018, Accueil et introduction p. 1, questions 31, 85, 102, 103, 132, 138), démontrant par là-même que sa crainte que l'interprète l'ait mal compris était infondée. L'intéressé a expressément déclaré avoir bien compris la relecture du procès-verbal et a attesté, par sa signature, que les informations qu'il contenait étaient conformes à ses déclarations (p-v de l'audition du 23 février 2018, question 148). Enfin, le ROE n'a formulé aucune critique au sujet de l'audition, ni à la fin de celle-ci ni dans le rapport produit au stade du recours. Contrairement à l'avis du recourant exprimé dans sa réplique du 31 octobre 2018, et comme le ROE l'avait d'ailleurs signalé à celui-ci en début d'audition, son rôle est également d'observer que le requérant puisse s'exprimer correctement et qu'il n'y ait aucun problème de traduction (p-v de l'audition du 23 février 2018, Accueil et introduction p. 2).

E. 4.4.3

En dernier lieu, le Tribunal constate qu'il n'est pas nécessaire d'aborder la question de savoir si l'intéressé a formulé des menaces à l'encontre des employés du SEM, ce point n'ayant pas été décisif pour la prise de décision par l'autorité intimée.

E. 4.4.4

Compte tenu de ce qui précède, rien n'indique que l'intéressé a rencontré un problème de nature linguistique qui l'aurait empêché d'exposer ses motifs d'asile.

E. 4.4.5

En marge de ces éléments, le Tribunal observe encore qu'en matière d'asile, le droit d'être entendu n'implique pas le droit d'être auditionné dans la langue de son ethnie, et encore moins, avec l'accent propre à celle-ci. En effet, il n'est guère possible pour le SEM de recruter des interprètes appropriés pour chaque dialecte voire accent (OSAR, op. cit., p. 90) et l'audition peut être menée dans une langue autre que celle de l'ethnie d'un requérant, pourvu qu'elle soit bien comprise de lui, ce qui était le cas en l'espèce.

E. 4.5

Partant, l'audition sur les motifs de l'intéressé n'est entachée d'aucune irrégularité et le grief de violation du droit d'être entendu doit être rejeté.

E. 5.1

S'agissant de ses motifs d'asile, le recourant a déclaré risquer en Afghanistan des persécutions, tant de la part des talibans que des autorités.

E. 5.1.1

Il a exposé avoir été arrêté par des talibans alors qu'il voyageait vers son village natal, pour rendre visite à sa famille. Son bus aurait été stoppé, tous les passagers contrôlés et lui seul n'aurait pas été autorisé à continuer sa route. Après une quinzaine de minutes, il aurait profité d'un moment d'inattention des talibans pour s'enfuir.

E. 5.1.2

Force est de constater avec le SEM que ce récit se caractérise par un haut degré de généralité. Les propos de l'intéressé ne sont aucunement étayés et manquent manifestement de détails significatifs d'une expérience vécue. La description de sa rencontre avec les talibans est très générale et inconsistante : « (...) les talibans m'ont fait descendre. On a contrôlé tout le monde. Il y avait d'autres passagers, on a tout fouillé. (...) On m'a gardé à cet endroit et fait remonter les autres dans la voiture. » (p-v de l'audition du 23 février 2018, question 43) ; il en est de même des circonstances de sa fuite, point sur lequel il se limite à déclarer avoir jeté un coup d'oeil dernier lui et avoir fui (p-v de l'audition du 23 février 2018, question 65). Enfin, il ne ressort aucunement du récit de l'intéressé qu'à un moment ou un autre de sa rencontre avec les talibans, il a été en réel danger, ni qu'il l'aurait été ultérieurement. En outre, que ce soit les raisons de son arrestation ou les tortures qu'il pensait endurer, celles-ci ne sont que pure hypothèse et spéculation de sa part. Lui-même admet d'ailleurs n'avoir pas compris les conversations, car les talibans parlaient en pashtoun, langue qu'il ne comprend pas. Il en est de même de sa prétendue inscription sur une liste en mains des talibans. Le recourant n'a ainsi pas rendu vraisemblable les événements à l'origine de sa fuite du pays.

E. 5.2

L'intéressé craint également d'être poursuivi en Afghanistan en raison de sa désertion, car il n'est pas revenu à l'armée au terme de son congé. Sur ce point, il y a lieu d'observer, avec le SEM, que les désertions de l'armée afghane sont fréquentes et ne sont en règle générale pas punies, comme cela ressort du rapport cité par le SEM dans sa décision, à laquelle il est renvoyé. En l'espèce, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il subirait, pour l'un des motifs énumérés à l'art. 3 LAsi, une punition pertinente en matière d'asile. Sur ce point également, il n'a fait qu'émettre une hypothèse.

E. 5.3

Finalement, s'il est certes notoire qu'en Afghanistan les Hazaras peuvent être discriminés par les autres ethnies, notamment les talibans, la jurisprudence ne reconnaît pas une persécution collective à leur encontre (arrêts du Tribunal E-805/2020 du 28 février 2020 consid. 4.1 ; D-541/2019 du 11 juillet 2019 p. 7 ; E-3129/2017 du 30 août 2018 p. 5 s. et jurispr. cit. et D-5800/2016 du 13 octobre 2017 [publié comme arrêt de référence]). Il y a encore lieu de signaler que dans son arrêt du 5 juillet 2016 dans l'affaire A.M. contre Pays Bas, n°29094/09, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le renvoi en Afghanistan d'une personne d'origine hazara n'entraînait pas un risque réel de traitement prohibé par l'art. 3 CEDH du seul fait de cette appartenance ethnique. Dans le cas d'espèce, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en raison d'un motif qui lui serait propre, il encourrait un risque de persécution du fait de son ethnie.

E. 5.4

Finalement, et à l'instar du SEM, le Tribunal relève qu'une situation de guerre ou de violence généralisée ne justifie pas en soi l'octroi de l'asile.

E. 5.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 6

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 7.2

Lors de la reconsidération partielle de la décision du 29 août 2018, le 21 février 2020, l'intéressé a été mis au bénéfice d'une admission provisoire, le SEM ayant conclu que l'exécution de son renvoi n'était pas raisonnablement exigible, si bien que sur ce point le recours est devenu sans objet, les conditions à l'octroi d'une admission provisoire étant de nature alternative.

E. 8

Il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA), le recourant ayant pour le surplus été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale.

E. 9.1

Conformément aux art. 64 al. 1 PA et 5 et art. 15 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2], l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 9.2

Eu égard à la décision du SEM du 21 février 2020, donnant partiellement gain de cause au recourant sur la question de l'exécution du renvoi, et compte tenu de la note de frais du 25 septembre 2018, produite en annexe au recours, ainsi que des écritures subséquentes, le Tribunal fixe à 600 francs le montant de l'indemnité due au recourant (art. 14 al. 2 FITAF).

E. 9.3

Par communication du 16 mars 2020, l'intéressé a demandé au Tribunal de nommer Marine Zurbuchen en qualité de mandataire d'office, Laetitia Isoz ayant quitté ses fonctions au sein de l'association Elisa-Asile. Dans la mesure où le cas était alors prêt à être tranché, il n'y a pas lieu de procéder à cette nomination. Néanmoins, l'activité effectuée par Laetitia Isoz,

sur les points sur lesquels le recourant a succombé, doit être rémunérée et l'indemnité pour les frais indispensables liés à la défense du recourant (art. 8 à 11 FITAF) versée sur le compte d'Elisa-Asile. En l'espèce, et au vu des informations mentionnées au consid. 9.2, il y a lieu de fixer le montant de cette indemnité à 800 francs. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.